

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700 Cables: OAU, ADDIS ABABA
Website: www.african-union.org

CONFERENCE DE L'UNION
Seizième session ordinaire
30 et 31 janvier 2011
Addis-Abeba (Ethiopie)

Assembly/AU/9 (XVI) Rev. 1
Original : Anglais

RAPPORT INTÉrimAIRE DE LA COMMISSION
SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE
(Mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.297(XV))

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION
SUR L'AFFAIRE HISSÈNE HABRÉ**
(Mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.297(XV))

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union africaine a examiné, lors de sa session tenue à Kampala (Ouganda) en juillet 2010, le Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de ses décisions antérieures sur l'affaire Hissène Habré adoptées en juillet 2006, janvier 2009, juillet 2009, février 2010 et juillet 2010. Après avoir dûment examiné le Rapport intérimaire, la Conférence a adopté la Décision Assembly/AU/Dec.297 (XV) sur l'affaire Hissène Habré, aux termes de laquelle la Conférence, entre autres:

- « 3. **EN APPELLE DE NOUVEAU** à tous les États membres pour qu'ils contribuent au budget du procès et accorde leur appui au Gouvernement du Sénégal dans l'exécution du mandat de l'Union africaine d'inculper et de juger Hissène Habré;*
- 4. **DEMANDE** au Gouvernement du Sénégal, à la Commission et aux partenaires, notamment l'Union européenne, de poursuivre les consultations en vue de la tenue de la Conférence des donateurs ;*
- 5. **INVITE** les pays et les institutions partenaires à participer à la Table ronde des donateurs qui sera organisée à cet effet en novembre 2010 à Dakar (Sénégal) ;*
- 6. **DEMANDE** à la Commission de l'Union africaine de suivre la mise en œuvre de la présente Décision et d'en faire rapport à la prochaine session ordinaire de la Conférence, prévue en janvier 2011, par l'intermédiaire du Conseil exécutif ».*

2. Le présent rapport a été établi, conformément à la Décision susmentionnée de la Conférence afin d'informer la Conférence de l'état d'avancement de l'organisation du procès d'Hissène Habré et de l'évolution de la situation depuis la dernière période considérée dans le rapport.

II. BUDGET DU PROCES ET CONCLUSIONS DE LA TABLE RONDE DES DONATEURS

3. Il convient de rappeler qu'un budget prévisionnel du procès a été élaboré par la Commission en étroite collaboration avec le Gouvernement de la République du Sénégal et des experts de l'Union européenne. Ce budget est estimé à environ huit millions cinq cent soixante-dix mille euros (8. 570. 000 euros), soit l'équivalent, au taux actuel, de 11.226.700 \$EU.

4. Tel qu'indiqué plus haut, la Conférence a exhorté la Commission et le Gouvernement du Sénégal, en collaboration avec les partenaires, notamment l'Union européenne, à poursuivre les consultations en vue de la tenue de la Table ronde des donateurs en novembre 2010.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision de la Conférence, une délégation de la Commission dirigée par M Robert Dossou, Président de la Cour constitutionnelle du Bénin et Représentant spécial du Président de la Commission pour l'affaire Hissène Habré et comprenant un représentant du Gouvernement du Sénégal, a visité du 22 au 30 septembre 2010, les pays et institutions partenaires suivants: Belgique, Union européenne, France et Pays-Bas. La Commission a en outre tenu deux réunions de consultation avec les représentants des pays et institutions partenaires intéressés par le financement du procès les 15 et 28 octobre 2010 à Dakar (Sénégal).

6. Après ces consultations, toutes les parties prenantes (le Gouvernement du Sénégal, les pays et des institutions partenaires) ont accepté le principe de l'organisation d'une Table ronde des donateurs, tel que proposé par la Commission. Elles ont également convenu du budget prévisionnel du procès et des modalités de gestion des fonds à mobiliser pour le procès.

7. En ce qui concerne la contribution de l'UA au budget du procès, il importe de noter que le Comité des Représentants permanents (COREP) a approuvé, le 3 novembre 2010, la somme d'un (1) million de dollars EU comme contribution symbolique de l'UA au budget du procès d'Hissène Habré dans le cadre de la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.246 (XIII) relative à l'affaire Hissène Habré.

8. À la fin de ce processus, une Table ronde des donateurs a eu lieu à Dakar le 24 novembre 2010 et un document final, ci-joint en annexe, a été adopté. Les États membres de l'UA, les pays et les institutions partenaires ci-après ont pris part à la Table ronde: Union africaine, Tchad, Sénégal, Union européenne, Belgique, Canada, France, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Suisse, Royaume-Uni, États-Unis, Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme (HCDH-ONU) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

9. Lors de la Table ronde des donateurs, l'Union africaine, le Tchad ainsi que les pays et les institutions partenaires se sont engagés à contribuer au budget du projet comme suit:

- **Union africaine:** un (1) million \$EU;
- **Tchad:** deux (2) milliards de francs CFA, l'équivalent d'environ quatre (4) millions \$EU;
- **Union européenne:** deux (2) millions d'euros;
- **Belgique:** un (1) million d'euros;
- **France:** trois cent mille euros;
- **Allemagne:** cinq cent mille euros;
- **Luxembourg:** cent mille euros;
- **Pays-Bas:** un (1) million d'euros;
- **HCDH:** Assistance technique au Sénégal.

10. Le total des contributions annoncées lors de la Table ronde des donateurs est de huit millions six cent mille euros (8.600.000 euros), soit l'équivalent au taux actuel, de 11.266.000 \$EU.

11. La Table ronde des donateurs a créé un fonds international d'affectation spéciale qui sera financé par plusieurs pays donateurs pour appuyer le procès d'Hissène Habré et a adopté les modalités d'administration dudit Fonds d'affectation spéciale. À cet égard, les parties ont convenu des modalités de gestion et d'exploitation du Fonds d'affectation spéciale. Un comité de gestion et un gestionnaire de fonds seront chargés de cette tâche.

12. Le comité de gestion sera composé de l'Union africaine, du Gouvernement du Sénégal, de l'Union européenne et de certains donateurs. Ce comité sera chargé de mobiliser des ressources pour le Fonds, d'approuver les dépenses du projet, d'informer les donateurs sur l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale, d'examiner les rapports périodiques soumis par le gestionnaire du Fonds, etc. Ledit comité servira également de mécanisme de suivi de la mise en œuvre des conclusions de la Table ronde des donateurs.

13. La Table ronde des donateurs a nommé le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) gestionnaire du Fonds. A ce titre, l'UNOPS est chargé, entre autres, de recevoir les contributions financières pour le Fonds d'affectation spéciale et de gérer les fonds reçus, conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

14. Les participants à la Table ronde des donateurs ont par ailleurs recommandé que l'Union africaine et le Sénégal concluent un protocole d'Accord pour définir les modalités de leur coopération dans le cadre du mandat que l'UA a donné au Sénégal. Ils ont également demandé au Sénégal et au Tchad d'établir, avec l'aide de l'UA et par le biais d'échanges d'informations, une coopération judiciaire et légale entre les deux pays pour le procès d'Hissène Habré.

III. JUGEMENT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO

15. Le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), par jugement ECW/CCJ/JUD/06/10, a décidé que le Sénégal mène à bien le mandat que lui a confié l'Union africaine « **dans le cadre strict d'un mécanisme spécial ou ad hoc à caractère international** ». Le Sénégal étant membre de la CEDEAO, le jugement de la Cour de justice de la CEDEAO est contraignant pour ce pays.

16. A la suite de ce jugement, le Gouvernement du Sénégal a fait savoir que le tribunal pénal du Sénégal n'avait plus compétence pour juger Hissène Habré et a décidé de renvoyer l'affaire Hissène Habré à l'Union africaine. Cette situation constitue un sérieux handicap dans la préparation du procès et pourrait compromettre les résultats des mécanismes déjà entrepris, notamment la Table ronde des donateurs du 24 novembre 2010.

17. Pour mieux comprendre les points de vue du Sénégal et pour présenter sa propre opinion sur la voie à suivre, la Commission de l'UA a dépêché à Dakar le 12 janvier 2011 l'Ambassadeur Ramtane Lamamra, Commissaire de l'UA en charge de la paix et de la sécurité, pour examiner, en collaboration avec le Sénégal, les implications du jugement de la Cour de justice de la CEDEAO et convenir d'une voie à suivre. Au cours de sa mission, le Commissaire a rencontré S.E. M. Abdoulaye Wade, Président de la République du Sénégal. A cette occasion, il a proposé, au nom de la Commission de l'UA, que le Sénégal, pour mener à bien le mandat que l'UA lui a confié et se conformer aux exigences du jugement de la Cour de justice de la CEDEAO, pourrait mettre en place un mécanisme spécial ad hoc à caractère international consistant à créer des chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Sénégal pour la poursuite des crimes commis au Tchad de 1982 à 1990. L'idée de chambres extraordinaires a été utilisée dans les tribunaux du Timor de l'Est, du Cambodge et de la Bosnie Herzégovine et nécessitera qu'un des trois juges du procès vienne de l'extérieur du Sénégal. Un projet de statuts desdites Chambres préparé par la Commission de l'UA a été soumis au Gouvernement du Sénégal par le Commissaire.

18. A l'issue d'une longue séance de travail avec le Premier Ministre sénégalais, il a été convenu de ce qui suit :

- i. une décision doit être préparée, qui réaffirme le rejet de l'impunité et réitère le mandat confié par la Conférence de l'UA au Sénégal, pour juger Hissène Habré au nom de l'Afrique avec les garanties d'un procès juste et impartial;
- ii. il est nécessaire de vérifier si la proposition de l'UA répond aux exigences de la Cour de justice de la CEDEAO sur la création de Chambres extraordinaires au sein du tribunal du Sénégal.

19. Toutefois, la Commission de l'UA a appris, par communiqué rendu public à l'issue de la réunion du Conseil des Ministres du Sénégal tenue le 13 janvier 2011, que S.E. le Président Wade a informé le Cabinet que la Cour de justice de la CEDEAO avait trouvé que le Sénégal n'avait pas compétence pour juger Hissène Habré et que par conséquent le Sénégal a décidé de renvoyer l'affaire à l'Union africaine.

IV. PROPOSITIONS POUR LA VOIE A SUIVRE

20. Il convient de rappeler que conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.103 (VI) adoptée à Khartoum (Soudan) en janvier 2006, la Conférence de l'Union a décidé de mettre sur pied un Comité d'experts juristes africains chargé d'examiner tous les aspects et implications de l'affaire Hissène Habré ainsi que les options possibles concernant ce procès. Le Comité a fait des recommandations concrètes sur cette question en proposant des voies et moyens de traiter, à l'avenir, de questions de même nature et a soumis son rapport à la session ordinaire de la Conférence tenue à Banjul (Gambie) en juillet 2006.

21. Dans le souci de respecter les directives de la Conférence, selon lesquelles « priorité doit être accordée à une solution africaine », le Comité a examiné les options suivantes : Sénégal, Tchad, tout autre pays africain, tribunal ad hoc et tribunaux régionaux. Après examen des options ci-dessus, le Comité a recommandé qu'une

option africaine soit adoptée, en ce sens que le procès d' Hissène Habré doit se dérouler dans un Etat membre de l'Union africaine –Sénégal ou Tchad de préférence, ou dans n'importe quel autre pays africain.

22. En outre, le Comité a recommandé à la Conférence que le Sénégal est le pays qui convient le mieux pour le procès d'Hissène Habré, ce pays étant contraint par le droit international à respecter ses obligations. Cette recommandation a été approuvée par la Conférence et acceptée par le Sénégal.

23. A la suite du jugement de la Cour de justice de la CEDEAO et de la position du Gouvernement du Sénégal selon laquelle le tribunal du Sénégal n'avait plus compétence pour juger Hissène Habré et devait renvoyer l'affaire à l'Union africaine, la Commission de l'UA, dans ses efforts pour parvenir de préférence à une solution africaine, a examiné les options suivantes : 1) création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal du Sénégal ; 2) création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal du Tchad ; 3) création de chambres extraordinaires au sein du tribunal pénal de n'importe quel autre pays africain ; 4) création d'un tribunal ad hoc et 5) extradition en Belgique.

1) OPTION I: Chambres extraordinaires à la Cour pénale du Sénégal

24. Étant donné que Hissène Habré se trouve sur le territoire sénégalais, le Sénégal devrait le juger. En tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture, le Sénégal est sous obligation d'en respecter toutes les dispositions.

25. La décision de la Commission des Nations Unies sur la Convention contre la torture, prise le 17 mai 2006 sur l'affaire Hissène Habré, déclare la conduite du Sénégal en violation des articles 5 (2) et 7 de la Convention contre la torture. Il appartient par conséquent au Sénégal, conformément à ses obligations internationales, de prendre des mesures, non seulement pour adapter sa législation, mais aussi pour emmener Hissène Habré à comparaître devant les tribunaux.

26. La meilleure option pour le procès de Hissène Habré demeure le tribunal pénal sénégalais, étant donné que le Sénégal a l'obligation, en vertu des dispositions de la Convention contre la torture de 1984 tel que réitéré par la Commission des Nations Unies sur la torture, soit de juger Hissène Habré, soit de l'extrader en Belgique ou dans tout autre pays désireux de le juger. La Cour internationale de justice a également pris note de cette position au cours de la présentation d'une demande de mesures provisoires en 2010, mais le Sénégal ayant fourni des garanties que Hissène Habré ne serait pas autorisé à quitter le Sénégal, la CIJ n'a pas accordé de mesure provisoire.

2) OPTION II : Création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux compétents du Tchad

27. Hissène Habré est ancien Président du Tchad. Les crimes ont été commis au Tchad. Les victimes sont pour la plupart des Tchadiens. Conformément à l'article 5 (1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 27 juin 1987 et à

laquelle le Tchad a adhéré le 9 juin 1995, le Tchad peut poursuivre M. Habré et demander son extradition du Sénégal.

28. Il s'agit donc, dans cette proposition, de créer « **des chambres extraordinaires africaines** » au sein de la structure pénale tchadienne.

29. Etant donné que le procès de Hissène Habré doit se dérouler selon les normes internationales en matière de procès, y compris l'impartialité de l'appareil judiciaire et l'impartialité du jugement, la participation d'une majorité de juges venant des autres pays africains est nécessaire. Dans le cas où cette option est retenue, la Commission devra élaborer le projet de statuts desdites chambres extraordinaires africaines, qui définira la substance du droit que devront appliquer les chambres extraordinaires africaines.

30. La création de chambres extraordinaires africaines au sein du tribunal pénal tchadien peut se faire par l'élaboration et la signature d'un accord entre l'UA et le Tchad comprenant les statuts desdites chambres extraordinaires africaines. Cet accord devra être ratifié par le Tchad qui en intégrera le contenu dans sa législation nationale.

31. Cette solution demeure une option si les garanties pouvant être vérifiées concernant l'impartialité du procès et la sécurité de Hissène Habré peuvent être assurées par le Gouvernement tchadien. En particulier, le Tchad devrait annuler l'application de la condamnation par contumace et de la peine de mort déjà infligées à Hissène Habré par un tribunal tchadien en 2008 pour d'autres crimes.

3) OPTION III : Chambres extraordinaires dans tout autre pays africain

32. Ce procès peut avoir lieu dans tous les pays africains qui ont ratifié la Convention contre la torture. A la date du 18 janvier 2011, quarante six (46) Etats membres ont ratifié la Convention contre la torture.

33. Jusqu'à présent, le seul Etat membre qui s'est proposé pour juger M. Hissène Habré en dehors du Sénégal est le Tchad.

4) OPTION IV : Cour pénale internationale ad hoc

34. Le Comité d'experts juristes africains, mis en place en 2006 par la Conférence de l'UA a estimé que la création d'un tribunal ad hoc constituait une autre bonne voie pour une solution africaine. Selon le Comité, le pouvoir qu'a la Conférence de créer un tribunal ad hoc repose sur l'article 3 (h), 4(h) et (o) 9 (1) et l'article 5 (1) (d) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

35. Le défi est de faire en sorte que le nouveau tribunal proposé n'ait pas d'incidence financière. Il est peu probable que les donateurs acceptent de contribuer pour plus de 11,7 millions de dollars américains. Les tribunaux ad hoc qui existent coûtent au moins dix (10) fois plus par an. En effet, le Comité d'experts juristes africains, chargé de trouver des options pour le procès de M. Habré en 2006 a fait observer qu'un tribunal ad hoc « coûterait beaucoup d'argent et retarderait davantage le procès de M. Habré ». La Commission de l'UA ne recommande pas cette option.

5) OPTION V : Extradition en Belgique

36. L'extradition en Belgique est une autre solution mais le Comité d'experts juristes africains a proposé que le cadre du procès demeure africain, tel qu'approuvé par la Conférence à Banjul (Gambie) en juillet 2006. En effet, lors de l'approbation de la mise sur pied du Comité par la Conférence en janvier 2006, l'un des facteurs avancé par la Conférence était « que la priorité devait être accordée à un mécanisme africain ».

V. CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

37. Le procès de Hissène Habré est un défi que doivent relever l'UA et ses Etats membres selon le principe de rejet de l'impunité, tel qu'énoncé dans l'article 4 (h) de l'Acte constitutif de l'Union. A cet égard, les Etats membres, les partenaires et institutions devraient soutenir le processus d'organisation du procès de Hissène Habré.

38. Compte tenu des options ci-dessus présentées, la Commission de l'UA est d'avis que la création de chambres extraordinaires africaines au sein des tribunaux sénégalais ou tchadiens pour juger des crimes internationaux commis au Tchad de 1982 à 1990 est réaliste et réalisable et peut se faire en un temps raisonnable. Toutefois, l'extradition en Belgique demeure une option si le Sénégal ou le Tchad se déclarent incompétents ou refusent de juger Hissène Habré.

39. En conséquence, la Commission fait les recommandations suivantes à la Conférence par l'intermédiaire du Conseil exécutif :

- i. la Conférence devrait réitérer son engagement à lutter contre l'impunité ;
- ii. la Conférence devrait exhorter le Sénégal à prendre toutes les dispositions pour la tenue du procès de Hissène Habré tel que proposé dans le présent rapport intérimaire de la Commission qui recommande la création de chambres extraordinaires africaines à caractère international au sein des tribunaux du Sénégal en vue de juger la ou les personnes à qui incombe la plus grande responsabilité des crimes les plus graves de violation du droit international humanitaire commis sur le territoire tchadien pendant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.
- iii. la Conférence devrait autoriser la Commission de l'UA à négocier et à conclure, le plus tôt possible, avec le Gouvernement du Sénégal, un accord comprenant les statuts portant création de chambres extraordinaires africaines à caractère international. Toutefois, si le procès ne commence pas officiellement dans l'intervalle de six (6) mois, la Conférence devrait décider que M. Hissène Habré soit jugé par tout autre pays africain désireux de le juger, comme le Tchad par exemple ou bien, en dernier recours, extradé en Belgique.
- iv. la Conférence devrait demander au Gouvernement du Sénégal, après signature de l'accord avec l'UA, de prendre le plus tôt possible, dans le

cadre de sa législation nationale, toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la création d'une chambre spéciale au niveau du tribunal pénal de Dakar et permettre la participation de juges et d'enquêteurs étrangers au procès Sénégal contre Hissène Habré ;

- v. la Commission, en collaboration avec le Gouvernement du Sénégal et d'autres intervenants, devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour examiner les incidences financières de la mise en œuvre de la présente décision.
- vi. le Gouvernement du Sénégal, la Commission de l'UA et les pays et institutions partenaires devraient poursuivre leurs consultations en vue de mobiliser les ressources promises lors de la Table ronde des donateurs et de fournir l'appui financier et technique nécessaire pour le procès de Hissène Habré au Gouvernement du Sénégal, ou bien au Tchad selon le cas, pour mener à bien le mandat confié par l'UA à savoir, poursuivre et juger Hissène Habré au nom de l'Afrique, avec des garanties de respecter les normes acceptées pour un procès impartial.
- vii. les Etats membres, tous les pays partenaires et les institutions pertinentes doivent mettre à disposition, dans un délai raisonnable, les fonds promis lors de la Table ronde des donateurs tenue le 24 novembre 2010.

Annexe: Document final de la Table ronde des donateurs pour le financement du procès d'Hissène Habré.

**TABLE RONDE DES DONATEURS
POUR LE FINANCEMENT DU PROCÈS
DE MONSIEUR HISSENE HABRE**

(Dakar, le 24 novembre 2010)

DOCUMENT FINAL

DOCUMENT FINAL

1. Le 24 novembre 2010, s'est tenue à Dakar, en République du Sénégal, une Table ronde des donateurs pour le financement du procès de Monsieur Hissène Habré, ancien Président de la République du Tchad.
2. Les travaux de cette Table ronde ont été placés sous le haut patronage et la présidence de Monsieur Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice de la République du Sénégal.
3. Ont pris part à cette Table ronde l'Union africaine représentée par Maître Robert Dossou, Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine pour l'affaire Hissène Habré, Monsieur Abderaman Djasnabaille, Ministre chargé des droits de l'homme et de la promotion des libertés du Tchad ainsi que les représentants du Sénégal et de la Commission de l'Union africaine.
4. La Table ronde a enregistré la participation des pays et institutions partenaires ci-après : Union européenne (UE), Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, France, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).
5. Dans son discours d'ouverture, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice de la République du Sénégal, après avoir souhaité la bienvenue aux participants leur a exprimé ses vives félicitations. Il a ensuite fait état des valeurs communes de respect de la dignité humaine et de refus de toute forme d'impunité, qui sous-tendent la ferme volonté du Sénégal de mener à terme le processus devant aboutir à la mise en jugement de M. Hissène Habré.
6. Sous cet angle, il a réitéré la volonté ferme du Gouvernement sénégalais de poursuivre une coopération constructive avec tous les Etats et institutions partenaires au processus en cours de manière à réaliser l'objectif que le Sénégal s'est assigné.
7. Pour sa part, le Représentant du Président de la Commission de l'Union africaine a, dans son intervention, souligné l'importance de cette réunion dans le sens où elle représente le couronnement du processus de préparation du procès Hissène Habré. Il s'est également félicité de l'engagement du Sénégal à juger Monsieur Hissène Habré, au nom de l'Afrique, conformément au mandat de l'UA de 2006.
8. Pour conclure, Maître Dossou a souligné la nécessité de poursuivre le programme arrêté car quelle que soit la forme que va prendre la juridiction de jugement, des fonds seront nécessaires.
9. Dans son intervention, M. Fernando Ponz, Représentant de l'UE, a rendu hommage au Sénégal et à l'UA pour leur engagement ferme à faire avancer le processus rapidement ainsi qu'à la Belgique qui a accepté de renoncer à juger Hissène Habré pour autant que le Sénégal le fasse. L'UE continuera à appuyer fermement le processus qui implique plus de responsabilité africaine sur les faits qui ont lieu en Afrique.

10. Il a également estimé que la tenue du procès sera un acte historique de justice, une avancée majeure pour la justice internationale et un pas décisif vers son appropriation par l'Afrique. Il est donc plus important que jamais que le processus commence très rapidement sans d'autres délais et sur la base des engagements pris aujourd'hui par l'ensemble des participants.

11. A la suite de la cérémonie solennelle d'ouverture, les travaux de la Table ronde ont été organisés autour des trois (3) thèmes ci-après : 1) Annonces des intentions de contributions au financement du procès ; 2) Modalités de gestion des fonds ; et 3) Echanges sur le suivi de la mise en œuvre des conclusions de la Table ronde.

AU TITRE DES ANNONCES DES INTENTIONS DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU PROCES

12. Le budget global de l'organisation du procès estimé à [huit millions cinq cent soixante dix mille (8.570.000) Euros, soit cinq milliards six cent vingt-et-un millions cinq cent cinquante et un mille quatre cent quatre vingt-dix (5.621.551.490) FCFA] couvre les coûts de l'organisation du procès pour une durée maximale de trente six (36) mois. Les conclusions du Rapport des Experts relatif à l'organisation et au budget du procès ont été présentées.

13. Après cette présentation, les participants ont approuvé le budget global et l'échéancier triennal. Ils ont ensuite décidé d'annexer le Rapport des experts de l'Union européenne, élaboré, en collaboration avec le Sénégal et les experts de l'Union africaine, au Document final de la Table ronde des donateurs.

14. La Table ronde a convenu de créer un fonds fiduciaire (le Fonds) destiné à appuyer le procès de Hissène Habré. Le Fonds recevra les contributions des différents donateurs.

15. Tout en affirmant leur totale adhésion au budget estimatif de l'organisation du procès et leur décision de participer à son financement, les participants ont fait les annonces d'intentions de contributions chiffrées ci-après :

- a) **Union africaine** : un (1) million de dollars des Etats-Unis ;
- b) **Tchad** : deux milliards de FCFA ;
- c) **Union Européenne** : deux (2) millions d'euros ;
- d) **Allemagne** : cinq cents mille (500.000) euros ;
- e) **Belgique** : un montant maximal d'un (1) million d'euros ;
- f) **France** : trois cents mille (300.000) euros ;
- g) **Luxembourg** : cents mille (100.000) euros ;
- h) **Pays-Bas** : un (1) million d'euros.

16. Le montant total des annonces d'intentions chiffrées de contributions financières au cours de la Table ronde s'élève à huit millions six cent mille (8.600.000) Euros environ soit cinq milliards cent soixante seize millions sept cent onze mille neuf cent (5.176.711.900) francs CFA.

17. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a annoncé son intention de contribuer le moment venu, sous forme de programme d'assistance technique au Gouvernement du Sénégal pour le bon déroulement du procès.

18. La Table ronde a invité les autres pays et institutions à apporter leur contribution au financement de l'organisation du procès.

AU TITRE DES MODALITES DE GESTION DES FONDS

19. L'Union africaine, le Sénégal, les Pays et Institutions partenaires ont pris connaissance du projet de document de modalités de gestion des fonds et des procédures d'acquisition des biens et services nécessaires à la tenue du procès, préparés par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS). D'une manière générale, ils ont positivement apprécié l'architecture du dispositif institutionnel proposé ainsi que les rôles impartis aux différents acteurs.

20. La Table ronde a accueilli favorablement le projet préliminaire de document relatif aux modalités de gestion des fonds et a désigné l'UNOPS comme gestionnaire des fonds qui seront mobilisés pour l'organisation du procès. L'UNOPS finalisera sa proposition dans un délai de cinq (5) jours et le soumettra aux donateurs pour validation aussitôt que possible.

AU TITRE DES ECHANGES SUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS DE LA TABLE RONDE

21. Au cours des débats, les participants ont unanimement souligné la nécessité de procéder au décaissement des fonds promis dans un délai raisonnable suivant la fin de la Table ronde, en vue du démarrage rapide et effectif de la phase des poursuites. Les donateurs s'engagent à procéder aux décaissements aussitôt que possible, conformément à leurs procédures financières respectives. A cet effet, ils ont demandé à l'UNOPS de prendre rapidement les mesures appropriées pour permettre le décaissement des fonds promis, en collaboration avec les pays et institutions ayant fait des annonces d'intentions de contribution ou tout autre partenaire intéressé par le financement de l'organisation du procès.

22. Les participants ont, par ailleurs, exprimé la nécessité du démarrage immédiat de la phase des poursuites dès que les ressources financières nécessaires audit démarrage seront mobilisées. En outre, les donateurs s'engagent à mobiliser les financements nécessaires dans le but d'éviter toute rupture du déroulement du procès selon les échéances du budget agréé.

23. Les participants ont recommandé un échange de lettres entre l'Union africaine et le Sénégal pour définir les modalités de leur coopération dans le cadre de l'organisation du procès.

24. Les participants sont convenus de tenir, à Dakar, la réunion inaugurale des mécanismes de gestion des fonds au cours du mois de février 2011. L'Union africaine, en consultation avec le Sénégal, l'Union européenne et l'UNOPS, fixera la date de cette réunion et proposera un projet d'ordre du jour en temps opportun.

25. A l'issue de la Table ronde, les participants ont exprimé toute leur reconnaissance au Président de la République du Sénégal, son Excellence Maître Abdoulaye WADE, au Gouvernement et au Peuple sénégalais pour l'accueil chaleureux qui leur a été réservé, ainsi que pour les facilités mises à leur disposition pendant leur séjour au Sénégal.

Fait, le 24 novembre 2010, à Dakar, en République du Sénégal.

Ont signé les participants:

Pour l'Union africaine

Nom : Robert S.M. DOSSOU

Titre : Représentant spécial du Président de la Commission de l'Union africaine

Pour l'Union européenne

Nom : Fernando PONZ

Titre : Représentant de l'Union européenne

Pour la Belgique

Nom : Godart GEORGES

Titre : Ambassadeur à Dakar

Pour la France

Nom : Nicolas NORMAND

Titre : Ambassadeur à Dakar

Pour les Pays-Bas

Nom : M^{me} Christina M. DUYVESTYN

Titre : Directrice adjointe, Direction Sub-saharienne, MAE

Pour le Royaume-Uni

Nom : Christopher TROTT

Titre : Ambassadeur

Pour les États-Unis d'Amérique

Nom :

Titre :

Pour le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Nom : Cissé-Gouro MAHAMANE

Titre : Représentant Régional

Pour le Sénégal

Nom : Cheick Tidiane SY

Titre : Ministère d'Etat, Garde des Sceaux, Ministère de la Justice

Pour le Tchad

Nom : Abderaman DJASNABAILLE

Titre : Ministre des Droits de l'homme et de la Promotion des libertés

Pour l'Allemagne

Nom : CHAGES, Christian

Titre : Ambassadeur

Pour le Luxembourg

Nom : Jacques FLIES

Titre : Chargé d'affaires a.i., Ambassade à Dakar

Pour la Suisse

Nom : Muriel Berst KOHEN

Titre : Ambassadeur

Pour l'Espagne

Nom : Rmawndo ROBREDO

Titre : Chargé d'affaires a.i.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2011-01-31

Progress Report of the Commission on the Hissene Habre Case (IN the Implementation of Decision Assembly/AU/DEC.29

African Union

DCMP

<https://archives.au.int/handle/123456789/9102>

Downloaded from African Union Common Repository